

transportation (degredo) aux colonies. — Législation portugaise. A noter un décret 5.609 qui transforme la Commission de réforme pénale et pénitentiaire, créée par la loi du 9 janvier 1913, et réorganisée par le décret-loi du 31 mars 1919, en Conseil pénal et des prisons, et établit au ministère de la justice une administration autonome et une inspection générale des prisons pour majeurs.

REVISTA DE CRIMINOLOGIA, PSIQUIATRIA Y MEDICINA LEGAL (Buenos-Ayres). — *Mars-Avril 1924.* — L'aliénation mentale comme cause de divorce, par Nerio Rojas (Le Congrès est saisi de plusieurs projets de loi tendant à faire de la folie incurable, une cause de divorce. L'auteur les combat comme injustes). — Projet de législation sur les aliénés, les toxicomanes et les prodigues, par Juan M. Obarrio (Projet très étudié, comprenant 139 articles). — Examen anatomo-pathologique d'un cas de paralysie générale tardive, par les Drs José T. Borda et Arturo Ameghino. — Concepts sur la nomenclature psychiatrique actuelle, par Emilio Catalan. — Les grandes criminelles couronnées, par Hernani Mandolini. — Sur un projet d'indemnisation pour les accidents du travail dont sont victimes les détenus, par Eusobio Gomez. — Un projet de Code de prévention criminelle par P. Cucho (Traduction de l'article publié dans la *Revue* 1922, p. 171).

RENÉ JULLIEN.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 4, rue de la Bertauche. — Sens. — 11-24.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 5 NOVEMBRE 1924

Présidence de M. Georges LEREDU, président.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Excusés : MM. BARTHÈS, COLONEL BAYLE, BERLET, CALOYANNI, DISLÈRE, FRANCESCHI, GUELTON, HENNEQUIN, HENRY, LEPROUST, NAGELS, TARDIEU, YOU.

Membres nouveaux : MM. PAN. CONSTANTINIDÈS, procureur de la République près les tribunaux grecs.

JACQUES CORDERAY DU TIERS, avocat à la cour d'appel de Paris.

PIERRE FIKIORIS, procureur de la République près les tribunaux grecs.

THOMAS GIVANOVITCH, professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade.

HASSEIN SAYED, étudiant à la Faculté de droit de Lyon.

JAIME MASAVEU, assistant à la Chaire d'anthropologie, à la Faculté de droit de Madrid.

MOLINIER, rédacteur au Ministère de la Justice.

ALEXANDRE PALLIS, président du Haut Conseil pénitentiaire de Grèce.

ELIE PAPAVANNOPOULOS, juge d'instruction aux tribunaux de Grèce.

RÉMY DE PLANTEROSE, commissaire à la Commission de codification du Siam, à Bangkok.

ANTOINE RIGANACOS, avocat général près la cour d'appel d'Athènes.

NICOLAS SPITAKIS, président à la cour d'appel d'Athènes, agent général du Gouvernement hellénique aux tribunaux mixtes athéniens, à Paris.

TÉTAU, juge suppléant au tribunal civil d'Angers.

JEAN YOUNIS, conseiller à la cour d'appel, juge hellène aux tribunaux arbitraires mixtes.

ZAKI, étudiant à la Faculté de droit de Lyon.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur *le Régime de la Transportation*.

M. GODEFROY, *avocat général à la cour d'appel de Paris*. — J'appartiens à une Commission composée de magistrats et de hauts fonctionnaires des colonies, qui étudie depuis plus d'un an le grave problème de la transportation. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que les idées qui avaient cours jadis en cette matière ont complètement fait faillite. M. Dislère, notre éminent président, l'a proclamé : Le bagne met les condamnés dans une situation morale et matérielle abominable.

M. Albert Rivière, à la dernière séance de la Société des Prisons, réclamait une enquête à ce sujet. Cette enquête nous l'avons faite. Nous avons reçu de nombreux témoignages ; nous avons entendu les anciens gouverneurs de la colonie, le directeur des établissements de travaux forcés, des colons, des fonctionnaires, des gardiens, des explorateurs, des pasteurs, des prêtres, des rabbins. Tous ces témoins sont unanimes à affirmer la profonde détresse morale des condamnés, les mœurs effroyables des bagnards dont la corruption est intensifiée par la disposition des locaux où, la nuit, on les entasse, tous dépeignent l'état lamentable de cette population à laquelle tout moyen de relèvement, tout espoir de pardon sont à peu près totalement interdits. M. Albert Londres n'a donc rien exagéré : tout ce qu'il a dit et écrit est la manifestation exacte et sincère de la vérité.

Faut-il cependant supprimer le bagne ?

Même si, en théorie, on est partisan de cette suppression, il ne faut pas se faire d'illusions. Ce n'est ni aujourd'hui ni demain que le bagne sera supprimé. On va se heurter, en effet, à de graves difficultés matérielles. N'oublions pas qu'à l'heure actuelle, il y a encore certains condamnés à la Nouvelle-Calé-

donie. Comment ferait-on revenir, tout d'un coup, 4.497 détenus de la Guyane ? Aux frais de qui ? Et, rentrés en France, où les installerait-on ?

Cependant, réunis au mois d'octobre, nous nous sommes montrés quelque peu émus de la nouvelle que la suppression du bagne avait été décidée par un conseil des Ministres. Nos travaux ne devenaient-ils pas inutiles ? Était-il nécessaire d'élaborer des règlements qui resteraient platoniques ? Notre président, M. Dislère, est donc allé trouver le ministre des Colonies. Mais celui-ci lui a déclaré qu'avant la réalisation de la réforme envisagée, la Commission ferait bien de poursuivre son œuvre et de continuer à étudier les moyens d'améliorer la situation actuelle, car bien que provisoire, elle pourrait encore durer longtemps.

Voilà pourquoi nous avons continué la préparation des règlements qui nous étaient demandés et c'est de l'un d'eux dont je veux vous parler : Je me suis occupé personnellement de la question de la promiscuité des condamnés aussitôt après leur condamnation. J'avais lu, comme vous tous, de nombreux écrits sur ce sujet, mais j'ai tenu à me rendre compte par moi-même de la situation, et je me suis rendu à la prison de Saint-Martin-de-Ré.

Le hasard me fit monter à La Rochelle dans le même compartiment que sept ou huit individus portant un uniforme que je ne connaissais pas, avec une bande bleue au pantalon et de gros galons aux manches, armés de grands sabres et de revolvers énormes, qui, causant bruyamment, avaient l'air de sous-officiers en goguette. Je ne tardai pas à comprendre que c'étaient des gardiens ; j'ai écouté leurs conversations et je fus effrayé de la bassesse des sentiments et du manque de conscience que révélaient leurs paroles. « Il faut les terroriser immédiatement » tel est le mot d'ordre qu'ils se passaient. Nul sentiment de leurs fonctions, nulle idée de l'importance du devoir social qu'ils ont à accomplir.

J'entends bien qu'on ne peut pas choisir ces hommes parmi les anciens ambassadeurs et que le bagne, par son climat, par son ambiance, a une influence délétère sur les plus honnêtes gens, mais peut-être pourra-t-on tout de même faire comprendre à ces gardiens qu'il y a, parmi les condamnés, des individus dignes d'intérêt, victimes de leur atavisme, de leur milieu ; peut-être pourrait-on leur commenter ces mots de

François de Curel : « Les croix pleuvent du ciel et ne choisissent pas les épaules sur lesquelles elles tombent ». Si on arrivait ainsi à leur faire acquérir une conception plus digne de leurs fonctions, on pourrait espérer de la transportation de meilleurs résultats.

Mais je m'excuse de cette digression. J'arrivai donc à la prison et je vis le directeur qui m'a paru un excellent homme faisant tout ce qu'il est humainement possible pour les condamnés. Malheureusement, soit dans la journée où, plus ou moins surveillés, ils travaillent sept ou huit accotés sur un banc, soit la nuit où ils sont parqués dans un endroit, sur des lits de camp, ces hommes vivent dans les trois bâtiments de Saint-Martin-de-Ré dans la plus révoltante promiscuité. J'ai vu un gamin de 19 ans que le directeur avait mis en cellule pour le protéger des obsessions d'un autre détenu. C'est là que se forment les ménages, c'est là qu'on leur fournit le « plan ». C'est un tube contenant quelques pièces d'or, une carte de la Guyane, et des renseignements sur les époques les plus favorables aux évasions. Les détenus s'introduisent ce tube dans les parties les plus secrètes de leur individu, et il est impossible de savoir si un détenu a un « plan » sur lui. On assure qu'à la Guyane, quand un individu est terrassé par la maladie, on voit parfois l'infirmier — qui est un de ses camarades — lui ouvrir le ventre et lui retirer le « plan ». Des gens dignes de foi m'ont affirmé la réalité du fait.

Donc, c'est à Saint-Martin-de-Ré que s'ébauchent les ménages, que les meneurs prennent emprise sur leurs camarades, et ainsi, le contingent arrive à la Guyane déjà complètement gangrené. Il faut, à toutes forces, remédier à cet état de choses. A cet effet, nous avons préparé un règlement dont je dois vous faire connaître les grandes lignes. Tout d'abord, tout individu contre lequel la peine des travaux forcés a été prononcée, devra être mis immédiatement en cellule et astreint au travail dès que sa condamnation sera devenue définitive. Le directeur de l'administration pénitentiaire devra prendre les mesures d'application nécessaires. Pendant que l'individu sera ainsi détenu, il faudra lui constituer un dossier que le projet de règlement divise en trois parties : une partie judiciaire, une partie pénitentiaire, une partie sanitaire. La partie judiciaire comprendra des renseignements sur les antécédents de l'individu — famille, aptitude au travail, etc., l'état

de ses condamnations et des avis motivés et explicites du président des assises et du magistrat du parquet qui a requis contre lui. Ces renseignements le suivront pendant toute sa détention et, après plusieurs années, permettront, par exemple, de lui accorder ou de lui refuser une mesure gracieuse en toute connaissance de cause. Aujourd'hui son sort est livré à l'arbitraire d'un fonctionnaire administratif qui se laisse trop souvent guider dans sa réponse par des considérations politiques, et d'un membre du parquet qui ne voit que la gravité de la faute.

La partie pénitentiaire sera établie par le dernier établissement où fut détenu le condamné : elle contiendra des renseignements sur sa profession, ses aptitudes au travail, ses forces physiques et ainsi, en arrivant au bagne, l'individu pourra être immédiatement affecté aux travaux dont il est capable.

Enfin une commission sanitaire composée de trois médecins devra examiner le condamné, formuler son avis sur sa force physique, indiquer ses tares, les infirmités, les maladies contagieuses dont il peut être atteint, dire le genre de vie et le métier compatibles avec son état physique. Les dossiers ainsi constitués seront envoyés au dépôt de Saint-Martin-de-Ré — si on le maintient — puis transmis à la Guyane où ils permettront d'effectuer entre les détenus les discriminations, les répartitions nécessaires. Il semble que la transportation serait ainsi entourée de garanties sérieuses.

Tel est le premier règlement que nous avons préparé. Il paraît répondre aux idées déjà émises à la Société des Prisons.

Au point de vue de la nourriture, il convient d'abandonner l'ancienne conception et partir de cette idée qu'un homme qui travaille doit être bien nourri et bien vêtu.

Il ne faut pas que le condamné puisse vendre ses souliers, car il est de suite infecté par les parasites, il devient une loque humaine, il ne quitte plus l'infirmierie.

Le nombre des malades, à l'heure actuelle, est considérable. Sur 4.495 individus, il s'en trouve 1.509 à l'hôpital et combien d'autres sont indisponibles ! Dans ces conditions le bagne ne rend pas ce qu'il devrait, il coûte 14 millions ; il rapporte 140.000 francs.

En ce qui concerne le régime de la transportation. M. l'Inspecteur général Picanon vous fera connaître le règlement très humain qui a été élaboré et approuvé par notre Commission. Il

est destiné à mettre fin à la situation effroyable actuelle où sévit une immoralité qui gangrène le personnel lui-même.

A côté des transportés, qui, pour la plupart encore jeunes, partent à la Guyane, animés de cette idée qu'avec de la santé, de l'énergie, du travail, ils pourront là-bas reconstituer leur vie, ou qu'au contraire ils pourront s'évader facilement, j'ai vu des relégués qui sont « mornes », ayant conscience que pour eux tout est fini, qu'ils sont des déchets sociaux.

Que fera-t-on d'eux si on supprime le bagne ?

Les maintiendra-t-on en France ? mais dans quelles conditions ? On ne peut pas les laisser en prison. Vont-ils donc reconstituer ces anciennes compagnies de forçats qui, jadis, étaient la terreur de nos campagnes ? Je pense, quant à moi, que le législateur a eu raison de vouloir éliminer de la société ces individus, devenus incorrigibles et qui ne sont plus bons à rien.

En ce qui concerne la relégation, la loi de 1835 n'a pas fait faillite. Et autant j'estime que des améliorations du bagne sont indispensables, qu'un individu qui a commis un crime de sang est susceptible de relèvement, autant je crois qu'il n'y a rien à faire, en France, des relégués et qu'ils doivent être maintenus à la Guyane (*Applaudissements*).

M. PICANON, *inspecteur général des colonies*. — Je n'entends pas revenir sur les critiques qui ont été adressées au régime actuel du bagne ; je ne pourrais que confirmer les faits qui ont été si souvent dénoncés. Je voudrais seulement examiner les remèdes que l'on pourrait apporter aux faits que vous connaissez, et qui proviennent de deux causes principales : On a enlevé à l'homme toute espérance de relèvement, on lui impose des règlements excessifs.

Pourquoi ? C'est que le bagne est passé par une série d'actions et de réactions. Il fut d'abord humanitaire : J'ai vu, de 1879 à 1881, des condamnés qui n'étaient pas malheureux quoique soumis à un dur régime, d'où même les châtiments corporels n'étaient pas exclus. Puis, en raison de divers abus dans l'application des textes, on a cru nécessaire de réagir, et l'on est tombé dans l'extrême opposé. Le règlement actuel établi par la Commission Dislère, de 1839 à 1891, a rendu les peines disciplinaires des plus sévères et a supprimé tout moyen de relèvement pour les condamnés. A notre avis, il

faudrait donner aux réformes à envisager les bases suivantes : Tout d'abord faciliter dans une large mesure l'amendement du condamné, chaque fois qu'il est possible, et il est souvent possible. J'en ai fait moi-même l'expérience, quand j'étais gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane. Que de fois, des gens révoltés contre toute discipline, frappés de toutes les peines imaginables, après s'être confessés à moi, se sont ensuite conduits de façon exemplaire !

Puis il faudrait, par des mesures d'hygiène appropriées, obtenir un meilleur rendement de la main-d'œuvre pénale, et la faire efficacement concourir au développement économique de la colonie. Il faudrait assurer et maintenir chez les condamnés, un meilleur état physique, intellectuel et moral, supprimer toutes les causes de déperdition de leurs forces, tabler non pas seulement sur la crainte mais aussi sur l'intérêt personnel, en leur assurant un sort meilleur.

Dans ce but, des améliorations doivent d'abord être apportées au régime alimentaire. Evidemment le forçat ne sera jamais bien nourri, la ration de ceux qui travaillent au dehors sera toujours insuffisante, mais on peut au moins admettre un minimum indispensable. Aujourd'hui le forçat n'a droit qu'au pain et à l'eau. Il doit gagner sa ration. Mais combien sont dans l'impossibilité physique d'accomplir la tâche qu'on leur impose ! Un intellectuel employé, par exemple, à des travaux forestiers, restera toujours au pain sec et à l'eau — jusqu'au moment où il succombera à la peine.

Nous avons donc inscrit dans notre projet de règlement ce principe que tout condamné a droit à la ration, en maintenant le système des bons supplémentaires, et en préconisant la vente dans les cantines de choses utiles, par exemple des sous-vêtements — qu'ils pourront se procurer avec leur pécule.

Nous nous sommes ensuite préoccupés du logement et du couchage.

D'après le règlement de 1891, les condamnés de 3^e classe couchent sur un lit de camp, enfermés dans des cases et astreints au silence. Ce sont des conditions de promiscuité et d'hygiène abominables. Inutile d'insister sur ce qui s'y passe, et c'est là aussi que sévit la passion du jeu, que s'exercent les vengeances, que s'élaborent les complots d'évasion.

Nous proposons, que, comme ceux de 1^{re} et de 2^e classe, les condamnés de 3^e classe, couchent, isolés dans des ha-

macs. Certes, au dépôt, cet isolement, faute de place, sera difficile à réaliser, mais dans les chantiers forestiers, dans les camps de culture, certains d'entre eux vivent déjà dans des cases isolées, entourées d'un petit jardin ; ils ont la sensation d'être chez eux, et ne demandent qu'à y rester. C'est un système à généraliser, car l'effet moralisateur en est évident.

La Commission a accepté aussi la suppression de l'obligation du silence en dehors du travail. L'homme a besoin d'expansion, il ne faut pas l'exposer à des punitions incessantes pour une parole prononcée. C'est avec des futilités de ce genre que l'on fait des irréconciliables, que l'on ne peut plus jamais amender.

Nous demandons encore que les hommes ne soient pas maintenus dans les cases pendant le temps qu'ils ne travaillent pas, et qu'on envisage les moyens d'utiliser ces heures de loisir dans l'intérêt de leur amendement. Certains, par exemple, pourraient compléter leur instruction — on trouverait facilement des instituteurs parmi les gardiens et les agents de l'administration pénitentiaire —, tandis que d'autres pourraient être employés de bon gré à la culture de légumes, qui viendraient améliorer leur alimentation.

Je voudrais maintenant parler de la répression disciplinaire. Elle est excessive, elle frappe les hommes de façon aveugle et, pour ainsi dire, automatique. Certains condamnés sont pris dans un engrenage dont ils ne peuvent jamais sortir ; on fait d'eux de véritables déchets humains.

Le cachot est un local complètement obscur, sans air ni lumière, et si étroit que l'homme y a juste la place de son corps. Il y est mis aux fers, il n'y travaille pas, il peut y rester des mois.

S'il ne sort pas de là complètement fou, il en sort tellement ahuri, qu'il est comme un être n'appartenant plus à l'humanité ! La Commission a décidé la suppression totale du cachot. Désormais, il n'y aurait plus que deux punitions : la prison de nuit, et la cellule.

La cellule est un local aéré, où l'homme est soumis à l'obligation de travailler.

On peut actuellement y être condamné pour deux mois au maximum au pénitencier, et pour quatre mois, dans les quartiers disciplinaires. J'ai demandé que ces durées de peine fussent

réduites de moitié, et que pour la prison de nuit chaque condamnation ne dépassât pas 15 jours.

On sait que la double boucle est déjà abolie. La Commission a également admis, d'une façon générale, la suppression des fers simples — qui causent souvent des plaies aux jambes, difficiles à guérir. Ils ne seraient maintenus que pour des cas tout à fait exceptionnels, tels que rébellion ou voies de fait, et toujours un rapport circonstancié sur l'événement devrait être envoyé au directeur.

Je passe aux améliorations devant avoir pour objet direct l'amendement des condamnés.

Il faut leur donner l'espoir de changer plus aisément de classes, et d'obtenir plus rapidement leur grâce.

Dans ce but, nous proposons, la réduction du temps de passage d'une classe à l'autre et l'institution de notes — dites notes spéciales d'amendement. Ces notes joueraient un rôle considérable, elles donneraient des droits tout particuliers, permettant d'abrèger le temps à passer dans chaque classe.

Elles seraient données de 0 à 10.

A partir de la note 4, l'homme aurait droit chaque jour à un bon de ration supplémentaire ; à partir de 5, il gagnerait des facilités d'avancement et de propositions.

Ces notes seraient données non pas arbitrairement mais par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition de la Commission disciplinaire, qui serait ainsi à la fois distributrice de peines et de récompenses.

Une autre réforme consisterait à modifier le caractère des quartiers disciplinaires. On considère trop comme incorrigibles, les hommes qui ont subi plusieurs punitions et on accentue ainsi la tendance qu'ont certains d'entre eux à se glorifier de leur mauvaise conduite. Je suis d'avis d'appeler ces quartiers, « quartiers disciplinaires d'amendement », et de permettre à ceux qui y auraient obtenu de bonnes notes, de revenir au bout de trois mois au service général.

Nous avons également accepté le principe de modifications importantes au régime pénal.

A l'heure actuelle les forçats qui sont repris, après une tentative d'évasion, peuvent être condamnés à la réclusion cellulaire. C'est une peine terrible, qui se subit dans des conditions particulièrement cruelles sous le climat de la Guyane. L'iso-

lement absolu pendant un temps très long abat complètement l'individu, au moral comme au physique.

Il a été entendu par la Commission que cette peine serait transformée de la façon suivante : on soumettrait l'homme à des périodes alternatives de cellule et de travail au grand air et en commun et le gouverneur aurait le droit de lui faire remise de périodes obscures.

De ce système encore, on peut attendre de remarquables résultats même à l'égard des plus endurcis.

Enfin d'après le projet de décret, la libération conditionnelle pourrait être plus largement accordée aux condamnés à la réclusion cellulaire.

A l'encontre de l'opinion de M. l'avocat général Godefroy, je ne désespère pas des relégués. C'est une mauvaise compréhension du régime de la rélegation, qui fait d'eux ce qu'ils sont. Actuellement, leur condition est semblable à celle des condamnés aux travaux forcés ; même obligation de travail, même discipline, même absence de tout espoir d'amélioration de leur sort. Il faudrait transformer leur régime disciplinaire, les conditions d'exécution de leur peine, leur donner l'espérance et la possibilité d'un relèvement.

La Guyane est un magnifique pays, dont le sol, d'une grande richesse, est apte à recevoir tous les genres de culture qui prospèrent au Brésil ; elle possède de magnifiques forêts et la culture du coton pourrait y acquérir un grand développement. Pourquoi ne pas employer à sa mise en exploitation, la main-d'œuvre de ces relégués ? Pourquoi abandonner ces créatures humaines qui ont droit à notre sollicitude ? Cette question ne s'est pas encore posée devant la Commission, mais j'estime qu'elle devrait en être saisie dans un avenir très prochain.

Telles sont les observations que j'avais à vous présenter. (*Applaudissements*).

M. FABRY, conseiller à la cour de cassation. — La Commission dont il vient d'être parlé et dont j'ai l'honneur de faire partie doit, en effet, continuer ses travaux. Certes, un jour, à la suite des articles sensationnels que vous connaissez, le bruit s'est répandu que l'on ne transporterait plus de forçats à la Guyane et que l'on ferait revenir ceux qui s'y trouvent. Mais c'était un rêve qui s'est heureusement évanoui

pour le plus grand bien des populations de nos villes et de nos campagnes : car elles eussent été terrorisées par ces « rescapés » — forçats ou relégués — je ne fais pas de différence : les uns s'attaquant plus volontiers aux personnes et les autres à la propriété. Les uns et les autres doivent rester à la Guyane, et celle-ci n'a pas à s'en plaindre puisque depuis 70 ans, elle a reçu cette affectation spéciale : les colons savent donc à quoi s'en tenir. D'ailleurs M. le Ministre des Colonies a catégoriquement répondu à notre président, M. Dislère, que le rapatriement des transportés n'était pas envisagé : les frais s'élèveraient à 10 millions !

De même, quoiqu'on en ait dit, on enverra encore des forçats à la Guyane. La Commission des finances de la Chambre n'est pas entrée dans les vues du gouvernement et la transportation ne peut être supprimée que par une loi.

Sur le fond de la question, je suis de l'avis des professeurs Léveillé et Garçon ; il faut maintenir la transportation dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de débarrasser le territoire de la métropole de malfaiteurs dangereux et cette élimination est conforme aux tendances actuelles du droit pénal.

On dit souvent, qu'ayant exécuté sa peine, l'individu a payé sa dette envers la société, et que, dès lors, celle-ci ne peut plus rien sur lui. Pardon ! Elle a le droit de prendre contre lui des mesures de sûreté et de le tenir éloigné du territoire français.

Mais nous ne devons pas oublier que ces malfaiteurs restent des hommes, et c'est pourquoi je donne mon adhésion aux réformes sérieuses que viennent de nous exposer M. l'avocat général Godefroy et M. l'inspecteur général Picanon, un de ces administrateurs de haute intelligence et de grand cœur qui sont une des forces et un honneur de la France (*Applaudissements*).

Aller au-delà, serait se laisser entraîner, par un faux humanitarisme, à une utopie dangereuse pour la sécurité de nos populations urbaines et rurales (*Applaudissements*).

M. LE DOCTEUR PRIMET, médecin inspecteur des troupes coloniales. — Je suis allé à la Guyane et j'en ai rapporté la même impression que les personnes que vous avez entendues. J'estime, comme elles, qu'il conviendrait de mieux utiliser la main-d'œuvre pénale, et d'améliorer la condition des forçats, tant au point de vue du logement qu'à celui de la nour-

riture. On ne peut pas exiger des gens un travail quelconque en les laissant crever de faim !

M. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. — J'ai appris, avec satisfaction, que l'on maintenait la transportation car nous avons besoin de nos colonies pour relever notre franc, et les forçats peuvent fournir la main-d'œuvre, impossible à importer d'ailleurs, nécessaire au développement de la Guyane. Je me félicite également des améliorations contenues dans les projets de règlements qui donneront au régime du bagne un caractère plus humain, et par suite plus productif.

Mais il me paraît que l'on ne s'est pas préoccupé du forçat libéré. Vous savez qu'une fois sa peine terminée il reste à la Guyane ; en fait, il ne devient pas un colon ; en fait c'est un consommateur improductif, qui n'est d'aucune utilité pour la colonisation. Il se trouve même dans une situation inférieure à celle du condamné aux travaux forcés à perpétuité, car il doit se loger et se nourrir par lui-même, et bien souvent, il est dans l'impossibilité de trouver du travail, étant handicapé par les condamnés que l'Administration assigne aux particuliers. Le bagne devient alors à ses yeux un paradis, en tout cas une hôtellerie, dont il s'efforce à redevenir l'hôte.

M. LE PRÉSIDENT FABRY. — C'est une des questions dont la Commission va s'occuper. M. Delafosse, ancien gouverneur des colonies, doit prochainement nous soumettre son rapport.

M. ROUX. — A mon avis, pour résoudre cette question, il faudrait supprimer radicalement les travaux forcés à temps. Théoriquement il est inadmissible qu'un individu qui peut s'amender et reprendre un jour sa place dans la société, soit assimilé à un incorrigible et subisse sa peine dans le même lieu et les mêmes conditions d'exécution. A mon sens, les travaux forcés à temps devraient être transformés en une peine d'internement s'exécutant en France et dont le minimum serait de dix ans et le maximum de 30 ans ou même davantage, si on le croit nécessaire. L'individu sortirait ainsi de prison à une époque de sa vie où il serait devenu à peu près inoffensif pour la société. Ce qui répondrait aux craintes légitimes que causerait le rapatriement actuel des forçats libérés. Un autre avantage serait de diminuer le hiatus

considérable qui existe actuellement entre la peine des travaux forcés à perpétuité et la peine de 5 ans de travaux forcés à temps.

M. PIGANON. — L'écart est surtout formidable, entre les condamnés à sept ans et ceux condamnés à huit ans et plus de travaux forcés. Les premiers ne doivent rester dans la colonie qu'un temps double de celui de leur peine, les autres doivent y résider à perpétuité. Il y a là une injustice que la Commission va s'efforcer de réparer. De même, elle entend améliorer les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le « doublage ».

M. FABRY. — L'internement de longue durée serait une peine beaucoup plus dure que les travaux forcés.

M. ROUX. — Cela dépend du régime de la transportation. Dans mon esprit, ce régime doit être rigoureux. Et la Guyane n'est pas la Nouvelle-Calédonie.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi aussi de vous rappeler que c'est dans le but d'aggraver la peine des travaux forcés à perpétuité, que le Sénat, en 1888, avait adopté une proposition de loi, décidant que les condamnés devraient subir six années de cellule avant d'être transportés. Cette proposition vient d'être présentée par le Gouvernement à la Chambre des députés, le 4 juin dernier.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures 1/2.